

OBJET CONVENTION POUR L'INITIATION AU TAMOUL
A DESTINATION DES ELEVES DE CM2

Forte du constat de l'importance de l'apprentissage des langues étrangères dès le plus jeune âge, la Ville de Saint-Denis développe, depuis la rentrée scolaire 2008, la pratique de l'anglais dans les écoles primaires dionysiennes à travers son Plan Anglais.

Le hindi et le mandarin, proposés dans le cadre de l'Institut Municipal des Langues à destination des élèves de CM 2, sont venus compléter cette offre.

Par le biais d'un partenariat avec la Fédération Tamoule de La Réunion, la Ville de Saint-Denis souhaite élargir l'offre proposée et mettre en place une initiation à la langue et à la culture tamoule pour les élèves de CM2.

La collaboration attendue de la Fédération Tamoule de La Réunion portera sur le plan :

- linguistique
- culturel
- pédagogique

Sur le plan linguistique, la Fédération Tamoule de La Réunion aura la charge de proposer une sélection d'intervenants et de définir le contenu pédagogique des séances.

Sur le plan culturel, le contenu pédagogique sera étayé par une initiation aux cultures indiennes.
Sur le plan pédagogique, la Fédération Tamoule de La Réunion proposera un encadrement pédagogique aux intervenants.

Les intervenants seront recrutés et rémunérés par la Ville sous contrats de vacations.

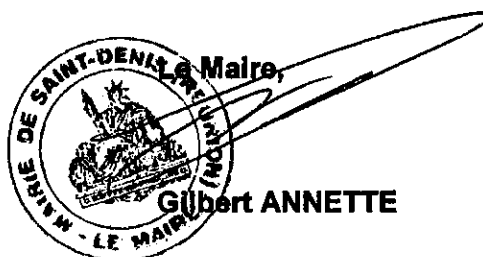
Trouvant dans ce projet des objectifs communs, la Fédération assistera la Ville, dans sa mise en œuvre, sans contrepartie financière.

Cette opération est estimée, pour l'année scolaire 2015/ 2016, à 15 000 € au titre des vacations (chapitre 12 – compte 64131).

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous demande :

- d'approuver la mise en œuvre de l'initiation au tamoul pour les années scolaires 2015/2016 et 2016-2017, à destination des élèves des écoles dionysiennes scolarisés en classe de CM2;
- de m'autoriser à signer la convention avec la Fédération Tamoule de La Réunion ;
- de m'autoriser à procéder aux inscriptions budgétaires selon les imputations correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Le Maire,
Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION POUR L'INITIATION AU TAMOUL
A DESTINATION DES ELEVES DE CM2**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-05 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur CADJEE Ibrahim, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve de Monsieur René-Paul VICTORIA en AG-EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la mise en œuvre de l'initiation au tamoul pour les années scolaires 2015/2016 et 2016-2017, à destination des élèves des écoles dionysiennes scolarisés en classe de CM2.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer à signer la convention avec la Fédération Tamoule de La Réunion.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires selon les imputations correspondantes.

 Le Maire,

Gilbert ANNETTE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FEDERATION TAMOULE DE LA REUNION ET LA VILLE DE SAINT-DENIS

Entre

La Fédération des associations et groupements religieux hindous et culturels tamouls de La Réunion, 6 impasse Adolphe Leroy – 97400 Saint-Denis, représentée par sa Présidente en exercice Madame Logambal SOUPRAYEN-CAVERY – ci-après dénommée « la Fédération tamoule de La Réunion »

d'une part,

Et

La Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville – 2 Rue de Paris – 97717 Saint-Denis messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, ci-après dénommée « la Ville de Saint-Denis » ou « la Mairie de Saint-Denis ».

d'autre part,

individuellement ou ensemble ci-après désignés « la ou les parties »

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'enseignement de la langue tamoule est proposé dans les programmes des collèges, des lycées et à l'Université de La Réunion depuis les années 1970.

Le développement et la promotion de l'enseignement/apprentissage de la langue tamoule sont des projets prioritaires de la Fédération tamoule de La Réunion, depuis sa création en 1971, qui souhaite mettre en place un parcours « Enseignement de la langue tamoule » de l'école maternelle à l'Université.

La Ville de Saint-Denis développe, depuis 2008, une initiation linguistique à destination des jeunes dionysiens scolarisés dans les classes primaires. Plusieurs langues sont ainsi proposées aux élèves : anglais, mandarin et hindi.

Par le biais d'un partenariat avec la Fédération tamoule de La Réunion, la Ville de Saint-Denis souhaite élargir l'offre proposée et mettre en place une initiation à la langue et à la culture tamoule au profit des élèves de CM2.

Cette initiation serait proposée pendant le temps périscolaire et demeurerait facultative.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre la Fédération tamoule de La Réunion et la Ville de Saint-Denis dans la mise en œuvre d'une initiation au tamoul à destination des élèves des écoles dionysiennes scolarisés en CM2.

Article 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

La collaboration attendue de la Fédération tamoule de La Réunion portera sur le plan :

- linguistique
- culturel
- pédagogique

Sur le plan linguistique, la Fédération tamoule de La Réunion aura à charge de proposer une sélection d'intervenants et de définir le contenu pédagogique des séances.

Sur le plan culturel, le contenu pédagogique sera étayé par une initiation aux cultures indiennes.

Sur le plan pédagogique, la Fédération tamoule de La Réunion proposera un encadrement pédagogique aux futurs intervenants.

Le nombre de vacations sera limité à 8H hebdomadaires/intervenant

En contrepartie, la Ville mettra en avant le rôle joué par la Fédération tamoule de La Réunion pour la mise en œuvre de ce projet.

Les intervenants proposés par la Fédération seront recrutés par la Ville de Saint-Denis et rémunérés sous contrat de vacations.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et prend effet à compter du jour de la signature par les parties.

Article 5 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Pour aucune des parties, cette convention n'est exclusive de tout autre accord ou convention portant sur des actions similaires.

Article 6 – RESPECT DES GRANDS PRINCIPES DU SYSTEME EDUCATIF

Il est expressément convenu que l'initiation au tamoul dispensée aux élèves dionysiens scolarisés en CM2 porte sur les aspects linguistiques, culturels et pédagogiques.

Ainsi, les parties réaffirment le respect des grands principes du système éducatif français, conformément aux lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886, l'absence d'instruction religieuse, l'interdiction du prosélytisme et la laïcité des intervenants.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'abstient de diffuser auprès des tiers, sauf accord exprès de l'autre partie, toute information dont la divulgation serait ou pourrait être de nature à nuire aux droits de propriété intellectuelle ou aux intérêts de l'une des parties.

Chaque partie s'oblige à n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie, que pour les besoins de la présente convention, sauf accord préalable écrit de la partie émettrice de l'information.

Cet engagement de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du présent accord et pendant une période de deux ans à compter de son expiration.

Article 8 – LITIGES

Les litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable.

Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

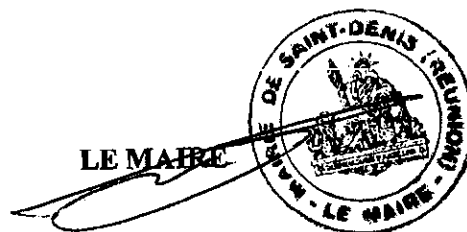
Fait à Saint-Denis,
Le
(en trois exemplaires)

**La Présidente
de la Fédération Tamoule de la Réunion**

**Le Maire
de la Ville de Saint-Denis**

Logambal SOUPRAYEN-CAVERY

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 mars 2016
et annexé à la Délibération n° 16/2-05



Gilbert ANNETTE

3/3